



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 24 avril 2026

Date de la convocation

20/04/2026

Date d'affichage

20/04/2026

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Pouvoir : 0

Votants : 14

Votes

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Réf : 2026 – 35

L'an deux mil vingt-six le vingt-quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Mme Chantal LEPAIN, maire.

Présents : MM. Edouard BERGERON, Romaric BILOUS, Anthony GAULTIER, Emmanuel JOUHANNEAU, Jacky PEDARD, Thomas RONDIER, Alexandre VEDRINE Mmes Candice HERAULT, Régine LEMOINE, Chantal LEPAIN, Mélanie LONG, Patricia PERROCHON, Evelyne SULMON, Véronique VEDRINE

Absents ayant donné procuration :

Absents n'ayant pas donné procuration : Mme Elise COMTE

Secrétaire de séance : Evelyne SULMON

2026 35 – Désignation d'un correspondant incendie et secours

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi relative à la sécurité civile et à la modernisation des services de secours,
Vu le décret relatif à la désignation d'un correspondant incendie et secours dans les communes,

Considérant la nécessité de désigner un interlocuteur privilégié en matière de prévention des risques incendie et de sécurité civile,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

-Article 1 : De désigner Madame Hérault Candice, conseillère municipale, en qualité de correspondant incendie et secours de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières.

-Article 2 : Cette personne sera chargée :

-d'être l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

-de participer aux actions de prévention et de sensibilisation aux risques incendie,

-de contribuer à la mise à jour des documents liés à la sécurité civile,

-de relayer les informations auprès de la municipalité.

-Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et au SDIS.

Fait et délibéré en séance publique,

La Maire

La secrétaire de séance

Chantal LEPAIN

Evelyne SULMON



Pour extrait certifié conforme

Délibération rendue exécutoire par publication numérique le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.